

Directives pour la préparation des plans de transfert de la gestion des terres (TGT) en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN)

Généralités

- 1) Le *plan de transfert de la gestion des terres* est une description graphique des limites extérieures des terres de la réserve sous la gestion proposée d'une première nation en vertu des dispositions de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (chap. 24, S.C. 1999).
- 2) Le plan de TGT n'est préparé que lorsque la complexité du rapport de description légale le rend lourd et difficile à utiliser parce qu'il fait des renvois à plusieurs plans ou documents pour décrire l'étendue des limites de la réserve. Le plan sert uniquement d'aide visuelle décrivant l'étendue des limites de la réserve et les documents qui les définissent. Il ne vise pas à remplacer le(s) plan(s) d'arpentage. Tout écart par rapport à ce qui précède doit faire l'objet de discussions avec le gestionnaire de programme et être approuvé par ce dernier.
- 3) Ces plans sont préparés en application des articles 27 et 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- 4) Des instructions d'arpentage particulières sont nécessaires pour la préparation de ces plans.

Préparation du plan

- 5) Ces plans doivent être compilés à partir des plans d'arpentage officiels les plus récents qui montrent les limites actuelles et ratifiées, ou des documents ayant l'autorité de créer des limites, incluant :
 - a) les plans d'arpentage ratifiés en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, ou lois antérieures, et consignés dans le Registre d'arpentage des terres du Canada (CLSR);
 - b) les plans d'arpentage où les limites montrées sur les plans ont été approuvées conformément aux exigences provinciales pertinentes et consignées dans le Registre d'arpentage des terres du Canada (CLSR);
 - c) les décrets du conseil;
 - d) les arrêtés ministériels; et
 - e) un document ou contrat dont le format satisfait le ministre de la Justice (Canada)
- 6) Le recours aux notes d'arpentage n'est accepté que pour l'établissement des limites naturelles (ligne des eaux, rive ou ligne des hautes eaux ordinaires) de la réserve et :
 - a) seulement lorsque le document source (plan déjà ratifié en vertu de l'article 29, décret du conseil, etc.) définit que cette caractéristique est la limite de la réserve;
 - b) les notes d'arpentage ne peuvent être utilisées lorsque la limite naturelle a subi une modification radicale ou importante.
- 7) Les plans doivent illustrer clairement et sans équivoque l'emplacement et les liens avec les documents autorisés énumérés au paragraphe (5) ci-dessus, qui décrit les limites des terres devant être transférées. Ils doivent indiquer clairement (avec des flèches, par exemple) à quel(s) segment(s) de la limite le document s'applique.
- 8) Toute portion de la réserve exclue d'un plan de TGT doit être arpentée conformément à la Lettre d'Entente interministérielle – 2009, tableau A, partie VIII.
- 9) Les limites décrites doivent ceinturer toutes les terres visées par le plan.
- 10) Les plans de TGT doivent être préparés conformément à l'appendice E3 des *Instructions générales pour les arpentages des terres au Canada, édition en ligne*. Les superficies, dimensions et bornes ne

doivent pas figurer sur ces plans.

- 11) Le plan de TGT doit être semblable au plan spécimen joint quant à la taille, la présentation, le format, la représentation des limites et des terres visées, la cartouche et les approbations.
- 12) La cartouche doit comprendre :
 - a) un titre conforme aux dispositions du paragraphe 13;
 - b) l'échelle numérique et l'échelle graphique
 - c) une légende conforme aux dispositions du paragraphe 14; et
 - d) les certifications de l'arpenteur.
- 13) Le titre du plan doit comprendre :
 - a) la section, le township, le rang ou lot, et la concession où l'arpentage a été effectué; selon les cas
 - b) le nom et le numéro de la réserve indienne et le nom de la Première nation;
 - c) le comté, la paroisse ou localité, et la province ou le territoire où l'arpentage a été effectué;
 - d) dans les régions éloignées, la latitude et la longitude approximatives de l'emplacement de l'arpentage.
- 14) La légende doit comprendre :
 - a) l'explication de tous les symboles utilisés, en accord avec l'annexe E3-2 des *Instructions générales pour les arpentages des terres au Canada, édition en ligne*;
 - b) l'explication de toute abréviation utilisée qui ne figure pas à l'annexe E3-3;
 - c) la note suivante : « Ce plan est une représentation graphique des terres de la réserve indienne _____ n° ____ qui seront gérées en application de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il ne doit être utilisé qu'aux fins du transfert de la gestion des terres de réserve à la Première nation (ou bande indienne) _____ en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Pour prendre connaissance de la définition officielle de limite, voir les documents énumérés ci-dessous et mentionnés ailleurs dans le plan. Pour obtenir plus d'information au sujet de ce plan de transfert de la gestion des terres, prière de se reporter au Rapport de description légale consigné dans le Registre d'arpentage des terres du Canada sous _____ CLSR. »
 - d) l'énoncé suivant : « Tous les numéros de plans sont des numéros du Registre d'arpentage des terres du Canada (CLSR), sauf indication contraire. »
 - e) la liste de tous les documents utilisés pour compiler le plan de TGT;
- 15) Le diagramme du plan doit montrer les éléments suivants :
 - a) chaque limite de la réserve désignée par un numéro de plan ou de document. Au besoin, des flèches doivent être utilisées pour montrer l'endroit où un plan ou un document finit, et où un autre commence;
 - b) une ligne au trait gras pour identifier les limites extérieures de la réserve;
 - c) une flèche indiquant le Nord;
 - d) des détails du dessin au besoin;
 - e) les limites naturelles extérieures identifiées avec le nom de la caractéristique qui les définit (ligne des eaux / rive / LHEO, etc.), accompagnées du numéro officiel du plan et de l'année du relevé. De plus, dans le cas où des notes d'arpentage sont utilisées (plutôt qu'un plan ratifié en vertu de l'article 29), on doit également placer une note sur le plan de TGT pour identifier le document source (plan précédent ratifié en vertu de l'article 29, décret, etc.) qui définit cette caractéristique comme étant la limite de la réserve;
 - f) une flèche indiquant la direction du débit de l'eau;
 - g) suffisamment de morcellement cadastral à l'extérieur des limites de la réserve ainsi que de références aux sections, townships, rangs, méridiens ou comtés, municipalités, lots régionaux ou autres indicateurs d'emplacement pertinents pour localiser l'endroit où se trouve la réserve;

- h) suffisamment de parcelles intérieures, montrées par des lignes pointillées minces, pour permettre d'établir le lien entre le morcellement cadastral intérieur et les limites extérieures de la réserve. Les parcelles intérieures ne doivent pas être montrées dans les cas où elles pourraient être confondues avec les limites extérieures. Les numéros de lot et/ou numéros de plan des parcelles intérieures ne doivent pas être montrés à moins qu'ils soient utiles à la compréhension du plan;
- i) le nom et le numéro de la réserve en caractères gras.

Approbations et certifications

- 16) L'arpenteur doit inclure sur le plan un énoncé de responsabilité conforme à l'article 38 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*.
- 17) L'arpenteur général (ou une personne désignée par l'arpenteur général pour approuver ces plans) approuvera le plan de TGT lorsqu'il sera conforme aux instructions.
- 18) L'arpenteur général, ou une personne désignée par ce dernier, doit ratifier l'énoncé suivant afin d'indiquer que le plan a été fait en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et en conformité avec ces normes.

« Ministère des Ressources naturelles
Objet : article 31, *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*
et l'Entente interministérielle (février 2009)

Approuvé

(signature de l'arpenteur général ou de la personne désignée)

.....

(nom, titre et date) »

Retours

- 19) Le retour préliminaire doit inclure :
 - a) deux copies papier du plan de transfert de la gestion des terres;
 - b) des copies des documents non consignés dans le Registre d'arpentage des terres du Canada et utilisés en vertu des dispositions du paragraphe 4; et
 - c) tous autres renseignements demandés dans les instructions d'arpentage particulières.
- 20) Le retour final est le plan mylar original signé, daté et portant le sceau de l'AATC apposé par l'arpenteur.